

33. Promesses de mariage

1618. Neuchâtel

Chappitre XXXIII. Des promesses de mariage.

Il est deffendu a toutes personnes de se prendre a^a mariage, qu'elles ne soyent passées le tier degré de tous costez, tant en affinité que consanguinité. / [p. 118]

Les promesses de mariages ne sont vaillables, qu'entre personnes capables d'icelles, et faut que les personnes pour estre capables ^{b-}de telles^{-b} promesses ayent quatorze a quinze ans accomplis.

Et ne se peuvent faire telles promesses clandestinement, soit que les personnes soyent sous la charge et puissance d'autrui, n'encores qu'elles soyent en liberté d'eux mesmes sans lisençe.

Comme les enfans ayants pere ou mere tuteurs ou^c advoyers ne peuvent faire promesse de mariage que par le consentement de leursdits pere,^d mere, tuteurs ou^e advoyers, et en presence de leurs autres parents.

Et les^f peres et meres, tuteurs & / [p. 119] advoyers estoient negligents de marier leurs enfans, pupils et mineurs, & voulussent les empescher, & en ce^g retarder, sous quelque legere pretexte. La fille ayant passé l'age de dix huict a dix neuf ans, et le fils de vingt se pourront marier d'eux mesmes. Par tel cas toutesfois que les promesses soyent deument contractées en presence de deux a trois bons^h tesmoins, gens de bien et de bonne reputation.

Promesses se peuvent faire sous condition non reprovée qu'elles sortiront leur effect, sy le pere, mere, parents & alliez ou autres amis en soyentⁱ d'avis, ou bien telle et telle chose soit donnée en faveur du mariage, & telles & semblables choses non reprovées.

Mais les parties seront estimées avoir renoncé aux conditions sy / [p. 120] elles cohabitent charnellement, & font promesse simples, sans condition.

Quant aux conditions de soy impossibles et contraires a la nature du mariage, elles ne peuvent empescher l'effect de la promesse.

Parties entre elles ne se peuvent departir de leurs promesses, & s'il advient que pour quelque juste occasion les parties refusant a y entendre, la justice appellée matrimoniale instituée pour cest effect doit premierement cognoistre.

Les peres, meres, tuteurs ou advoyers ne peuvent obliger a telles promesses de mariages leurs enfans, pupils et mineurs, sans leur consentement volontaire, & le mariage doit estre libre. / [p. 121]

Et semblera lesdits enfans y avoir donné consentement s'ils ont esté presents en^j tels accords^k & promesses conversé familièrement par & ensemble.

Et faisant les fiançealles, l'espoux et l'espouse se peuvent donner par l'avis & consentement de leurs parents telle somme de deniers que bon leur semble, en cas que la mort de l'un ou de l'autres survint avant l'an & jour & ne se peuvent par

appres faire plus grande donation ny rien contracter entr'eux au proffit l'un de l'autre, sy ce n'est par testament, ordonnace de derniere volonté, ou donation a cause de mort.

Original: AEN MJ 17, p. 117–121 ; Papier, 22 × 32.5 cm.

- 5 a Variante alternative dans AVN Q41, p. 45 : en.
- b Variante alternative dans AVN Q41, p. 45 : d'icelles.
- c Variante alternative dans AVN Q41, p. 45 : et.
- d Variante alternative dans AVN Q41, p. 46 : ou.
- e Variante alternative dans AVN Q41, p. 46 : et.
- 10 f Variante alternative dans AVN Q41, p. 46 : si leur.
- g Variante alternative dans AVN Q41, p. 46 : les.
- h Omission dans AVN Q41, p. 46.
- i Variante alternative dans AVN Q41, p. 46 : sont.
- j Variante alternative dans AVN Q41, p. 46 : à.
- 15 k Variante alternative dans AVN Q41, p. 46 : et ny ont point contredit et ont depuis les accords,.